

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 228

**Pétitionnaire** : Tarik Mokhtari  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Cœur marin

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu la demande formulée le 1<sup>er</sup> août 2016 par Tarik Mokhtari, réalisateur, pour des prises de vues notamment sous-marines, les 23 et 24 septembre 2016 en vue de réaliser un reportage sur l'opération de recensement « des espèces qui comptent » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage ;  
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;  
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Tarik Mokhtari, réalisateur, est autorisé à effectuer des prises de vues, dans les sites du cœur marin et sous-marin du Parc national concernés par l'opération de recensement intitulée « des espèces qui comptent » en vue de réaliser un reportage.

##### **Article 2**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le réalisateur adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et

- se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
  3. aucun moyen pour attirer la faune, notamment le nourrissage ne sera autorisé ;
  4. le réalisateur évacuera ses déchets en dehors du cœur du Parc et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
  5. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques individuels et portatifs. Aucun drone ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
  6. le réalisateur s'engage à ne pas toucher aux espèces ni aux substrats
  7. le réalisateur s'engage à ne pas manipuler, déplacer ni remonter en surface les espèces animales et végétales ainsi que tout élément ou objet appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique du cœur du parc ;
  8. le réalisateur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
  9. le réalisateur veillera à bien fixer son matériel individuel afin de ne pas endommager le milieu ;
  10. le réalisateur évitera les passages répétés et prolongés sous les surplombs et dans les grottes ;
  11. le réalisateur restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
  12. le réalisateur s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
  13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
  14. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
  15. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire du reportage dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 23 et 24 septembre 2016, dates effectives de l'opération de recensement ainsi que pour les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2016, en cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation de l'opération et son report à ces dates.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de Tarik Mokhtari et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 8 août 2016,

Pour le directeur, par délégation,  
le directeur adjoint,



Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.